

Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

# Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI:  
CLIMAT SCOLAIRE  
POSITIF,  
PRÉVENTION DE LA  
VIOLENCE ET DE  
L'INTIMIDATION

ASR-CVI  
Agents de soutien régional  
au dossier Climat scolaire,  
violence et intimidation

# TABLE DES MATIÈRES

---

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	13
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	15
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	16
Élément 6 : Confidentialité	18
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	19
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	20
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	21
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	22
Autres informations importantes	23
Références et ressources	24

## ABRÉVIATIONS

---

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

# INTRODUCTION

---

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

**De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :**

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

# DÉFINITIONS

---

## Intimidation\*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

## Violence\*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

## Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

## Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

---

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

## Informations générales

---

Établissement: Centre éducatif Saint-Aubin

Nom de la direction: Monsieur Jocelyn Simard

Niveau d'enseignement:

préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA

Autres caractéristiques:

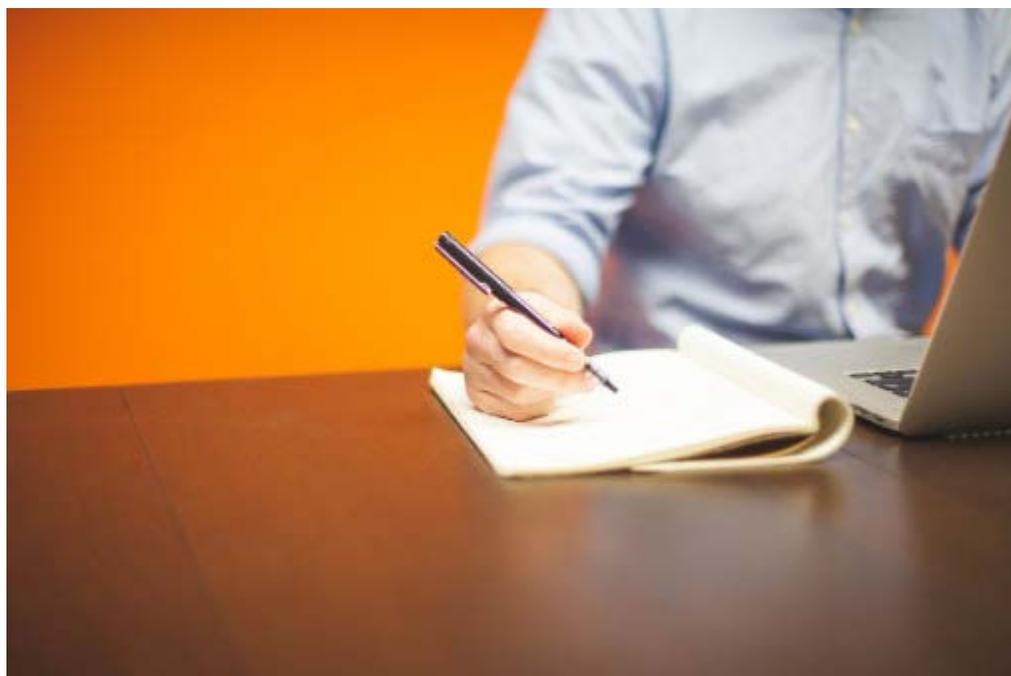
Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect, engagement et bien-être.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Réduire le nombre d'événements de violence et d'intimidation dans l'école.

Nombre d'élèves: 576



## Informations sur le comité en charge du plan de lutte

---

### Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (*art. 96.12*) :

Monsieur Jocelyn Simard

### Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (*art. 96.12*):

Jocelyn Simard, directeur

Élie-Anne Simard, TTS

Milène Lavoie, TTS

### Mandats du comité :

Participer à l'élaboration et à la révision du plan de lutte;

Élaborer des objectifs et des moyens qui respectent les politiques et les valeurs de l'école;

Sensibiliser l'équipe école à reconnaître et à signaler les actes d'intimidation ou de violence;

Informar les parents des activités offerte en matière d'intimidation et de violence;

Élaborer un protocole simple et efficace de dénonciation (sur le site de l'école, par texto ou code QR);

Sonder les élèves et les membres du personnel sur le climat (violence et intimidation) dans l'école;

Organiser de manière ponctuelle durant l'année des activités de sensibilisation et de prévention.

### Dates des rencontres du comité :

## Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

---

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

#### Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Étude COMPASS, formulaire SPI, registre des manquements.

#### Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Nous remarquons que le sentiment de sécurité des élèves a augmenté, il est passé de 83% à 89%. Le pourcentage du sentiment d'appartenance est sensiblement le même (81% l'an passé et 80% pour l'année 2023). Nous remarquons également que le même pourcentage d'élèves que l'an passé déclarent ne pas avoir été intimidés, soit 85% et que l'intimidation verbale demeure toujours la forme d'intimidation la plus élevée par rapport aux autres (12%, également le même pourcentage que l'année précédente). Le pourcentage de violence physique est demeuré très bas (3%) et n'a pas augmenté depuis le dernier portrait.

### **Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :**

83% des élèves se sentent en sécurité dans leur école.  
81% des élèves ont un sentiment d'appartenance à leur école  
85% des élèves déclarent ne pas avoir été intimidés par d'autres élèves.  
Nous constatons que l'intimidation verbale est la forme la plus élevée de violence dans notre école (12%).

### **Violence à caractère sexuel**

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Il semble que peu d'actes de violence à caractère sexuel ont été relevés, cependant ce critère n'est pas sondé dans le questionnaire COMPASS réalisé annuellement auprès des élèves et l'acte n'est pas identifié comme tel dans la note complémentaire du rapport sommaire.

### **Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :**

Rendre la dénonciation plus accessible et plus confidentielle par divers moyens et en faire la promotion (augmentation de la confiance et du sentiment de sécurité des élèves);  
Augmenter ou maintenir le pourcentage des élèves qui déclarent ne pas avoir été intimidés;  
Créer un comité Intimid'ACTION afin de réaliser de manière ponctuelle des activités de prévention et de sensibilisation durant l'année scolaire dans le but d'augmenter la visibilité des personnes pouvant aider les élèves et ainsi augmenter le sentiment de sécurité;  
Sonder les élèves en ce qui concerne les actes de violence à caractère sexuel et préciser au début des notes complémentaires du rapport sommaire quand il s'agit d'un AVCS.

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

### Objectif 1 :

**Augmenter et/ou maintenir le sentiment de sécurité des élèves de l'école (présentement à 89%) et faciliter la dénonciation.**

Moyens :

Responsable/Partenaire :

Échéancier :

Mettre en place un système de dénonciation confidentiel via le site internet de l'école.

Créer un comité en lien avec la lutte contre l'intimidation et la violence (comité Intimid'Action).

Régulation en cours d'année

Commentaires :

---

**Objectif 2:**

Développer des moyens d'évaluation et de compilation des actes de violence à caractère sexuel dans notre école.

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Collaborer avec la responsable de l'équipe COMPASS afin de développer une section sur la violence sexuelle.

Identifier les actes de violence à caractère sexuel au début de la note complémentaire du rapport sommaire.

Régulation en cours d'année  
Commentaires :

---

**Objectif 3:**

Sensibiliser le personnel de l'école aux bonnes pratiques d'intervention en ce qui concerne la dénonciation d'un acte à caractère sexuel.

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Former le personnel de l'école sur l'intervention à privilégier lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Régulation en cours d'année  
Commentaires :

## **Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :**

- Mise en place d'un comité contre l'intimidation et la violence dans l'école, le comité Intimid'Action (personnes ressources mis de l'avant favorisant ainsi la dénonciation par les témoins et les victimes, activités prévention-sensibilisation ponctuelles au cours de l'année scolaire);
- Mise en place de moyens simples et confidentiels et d'une procédure claire de dénonciation pour les élèves et en faire la promotion au début et en cours d'année;
- Ateliers Hors-piste;
- Trousse Sexto;
- Valoriser les interactions harmonieuses et respectueuses entre élèves;
- Sensibiliser les élèves face au langage qu'ils utilisent;
- Enseigner la communication non-violente;
- Inviter des conférenciers sur le sujet;
- Policier école;
- Local de retrait: suspension interne/externe;
- Arrêt d'agir;
- Mesures de réparation;
- Suivi TTS;
- Possibilité d'un suivi en psychoéducation;
- Surveillance d'élèves.

## **Violence à caractère sexuel**

**Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :**

- Atelier de prévention/sensibilisation aux élèves (Calacs de Charlevoix);
- Enseigner des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves;
- Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin);
- Faire connaître les ressources d'aide externes et surveillance d'élèves;

Objectifs: Former les membres de la direction et les membres du personnel sur les bonnes pratiques d'intervention lors d'un AVCS (Formation par le Calacs de Charlevoix, programme Empreinte).

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

#### **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :**

- Informer les parents du protocole d'intervention;
- Publier différentes ressources d'aide (agenda, site et/ou plateformes);
- Publié les coordonnées de la personne responsable;
- Déposer le guide explicatif de plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site de l'école;
- Déposer différents aides-mémoire informatifs pour les parents et les élèves sur le site de l'école et autres documents.

#### **Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :**

**Diffusion d'information :**

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Site de l'école et/ou courriel aux parents	
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Site de l'école	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE).	Site de l'école	
Autres :		

**Violence à caractère sexuel**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :**

**Régulation en cours d'année  
Commentaires / Recommandations :**

- Publier différentes ressources d'aide;
- Publié les coordonnées de la personne responsable;
- Déposer différents aides-mémoire informatifs pour les parents et les élèves sur le site de l'école et autres documents.

**Informations à diffuser :**

**Stratégies de diffusion de ces informations :**

**Date :**

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Affichage dans l'établissement scolaire

Site Web de l'école, le cas échéant

Site du CSS

Autres :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

#### 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

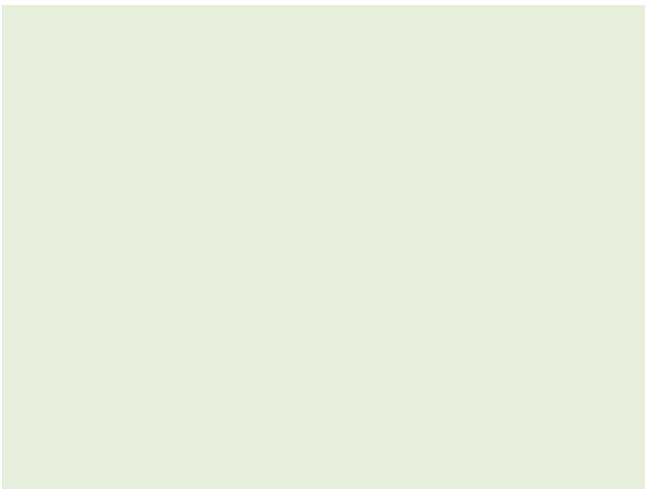
##### **Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)**

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

##### **Modalités prévues :**

- Information sur la personne à contacter pour un signalement ou une plainte;
- Dès le début de l'année, indiquer aux élèves la procédure pour dénoncer une situation;
- Rassurer sur la confidentialité des dénonciateurs;
- Afficher les procédures de dénonciation dans l'école;

##### **Stratégies de diffusion des modalités :**



#### **Violence à caractère sexuel**

##### **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :**

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Aussi, une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement peut se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (pour plus de détails : <https://www.csscharlevoix.gouv.qc.ca/plaintes-eleves-parents/>).

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (*art. 75.1.5*).

### **Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :**

Mettre fin au comportement inadéquat;  
Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;  
Orienter l'élève vers les comportements attendus;  
Vérifier sommairement l'état de la victime;  
Consigner et transmettre.

### **Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :**

Évaluer et analyser la situation;  
Recueillir l'information;  
Rencontrer la victime, le ou les auteurs et les témoins;  
Assurer la sécurité de la victime;  
Évaluer la gravité du comportement selon l'outil de gradation pour les actes de violence ou d'intimidation;  
Informer les parents de la situation;  
Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place selon l'outil interne;  
Assurer le suivi des interventions;  
consigner la situation.

### **Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :**

Prendre connaissance du contenu de la plainte et faire un suivi auprès du parent plaignant afin de prendre action.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

S'il s'agit d'un contexte de partage d'images intimes, nous déploierons la trousse sexto.

En tout temps, nous allons:

- Assurer la sécurité de l'élève;
- Écouter l'élève sans porter de jugement et le rassurer;
- Porter une attention particulière à la confidentialité;
- Offrir notre soutien;
- Recueillir les informations essentielles;
- Consigner les informations;
- Assurer un suivi.

## 6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

### Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- Autres: Mettre en place des moyens de dénonciation accessibles et confidentiels pour les élèves.

### Régulation en cours d'année

### Commentaires/Recommandations :

## Violence à caractère sexuel

### Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

- Référer l'élève vers des ressources d'aide à l'extérieur de l'école;
- Si l'élève a plus de 14 ans, demander son consentement pour discuter avec ses parents et les intervenants externes concernés;
- Assurer un suivi régulier auprès de l'élève afin d'évaluer ses besoins;
- Adapter nos interventions.

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

### Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none"><li>- Créer un lien de confiance, établir un plan pour assurer la sécurité;</li><li>- Offrir un lieu sécuritaire;</li><li>- Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait un geste d'intimidation;</li><li>- Fournir un soutien et un suivi;</li><li>- Obtenir leur consentement avant d'intervenir;</li><li>- Référer vers les ressources externes au besoin.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler);</li><li>- Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé;</li><li>- Évaluer la détresse;</li><li>- Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge;</li><li>- Établir un filet de protection au besoin.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rencontre individuelle (suivi);</li><li>- Établir un lien de confiance;</li><li>- Arrêter l'intimidation;</li><li>- Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable;</li><li>- Évaluer la fréquence et la gravité de la situation et agir;</li><li>- Dénoncer le rapport de force;</li><li>- Travailler les habiletés sociales et la gestion de conflits;</li><li>- Référer vers les ressources externes au besoin.</li></ul>

### Violence à caractère sexuel

#### Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none"><li>- Établir un plan pour assurer la sécurité et un filet de protection;</li><li>- Offrir un lieu sécuritaire;</li><li>- Adapter nos interventions;</li><li>- Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait le geste;</li><li>- Fournir un soutien et un suivi et évaluer régulièrement les besoins;</li><li>- Sensibiliser le personnel qui gravite autour de l'élève;</li><li>- Référer vers des ressources</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler);</li><li>- Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé;</li><li>- Évaluer la détresse;</li><li>- Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rencontre individuelle (suivi);</li><li>- Signifier clairement à l'élève que l'acte est inacceptable;</li><li>- Dénoncer le rapport de force;</li><li>- Travailler les habiletés sociales;</li><li>- Référer vers les ressources externes au besoin.</li></ul>

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (*art. 75.1. 8*).

**Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :**

- Suspension interne ou externe selon la gravité, la fréquence et l'intensité de la situation (contrat de réintégration);
- Gestes réparateurs;
- Travaux communautaires;
- Appel aux parents;
- Référence vers un organisme externe;
- Dîner à l'interne;
- Pause supervisée;
- Mesures de soutien dans le développement d'habiletés sociales;
- Suspension interne et/ou externe (rencontre de réintégration avec les parents si suspension externe)
- Rencontre avec le policier école.

### Violence à caractère sexuel

**Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :**

- Encadrement des temps non-structurés;
- Travaux communautaires;
- Changement de classe;
- Changement de casier;
- Suspension interne ou externe;
- Interdiction de contact
- Changement d'école.

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1. 9*).

**Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :**

- Consignation des évènements et des rencontres;
- Rencontre individuelle avec tous les élèves impliqués;
- Communication avec les parents;
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :**

- Suivi avec l'élève tout au long de la démarche d'intervention;
- Informer l'élève et/ou les parents de leurs droits;
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés;
- Communication avec les parents (autorisation de l'élève si celui-ci a plus de 14 ans).

## **Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel**

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

### **1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :**

Formation Empreinte dédiée au personnel scolaire (intervenants, enseignants et directions) par une intervenante de l'organisme CALACS de Charlevoix.

### **2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :**

Partager les bonnes pratiques en matière de sécurité des lieux et des personnes;  
Formation aux enseignants;  
Ateliers en salle de cours;  
Bottin des ressources d'aide dans l'agenda scolaire;  
Présence du policier école au besoin;  
Implication des partenaires externes pour la sensibilisation.

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

---

No. de résolution :

\* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art.75.1*):

\* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*):

\* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*):

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

## RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

---

- Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Site internet - Fondation Marie-Vincent
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
- Site internet - Commission des services juridiques
- Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
- Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
- Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
- Site internet - Loi sur l'instruction publique

### MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional  
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ [ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca](mailto:ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca)

📧 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



### JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional  
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ [juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca](mailto:juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca)

📧 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

